



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1587

Date : 2 juin 2011

**CONCERNANT le Règlement concernant
l'attribution d'une rémunération additionnelle aux
agents de secrétariat de la Direction du secrétariat des commissions affectés de manière
régulière aux travaux des commissions**

---000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE les emplois d'agents de secrétariat affectés de manière régulière aux travaux des commissions sont propres à l'Assemblée nationale et que leur spécificité n'est pas reconnue dans la Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la catégorie du personnel de bureau, techniciens et assimilés (C.T. 170717 du 9 mai 1989);

ATTENDU QUE les attributions exercées par les agents de secrétariat (221-10) pendant les travaux des commissions s'apparentent à certaines tâches exercées par les greffiers-audienciers principaux (225) dont le maximum de l'échelle salariale est supérieur de 4,9% au maximum de l'échelle salariale des agents de secrétariat, classe 1 (221-10), mais que ce classement limiterait la mobilité des employés visés au sein de la fonction publique;

ATTENDU QUE la dotation de ces emplois s'avère difficile compte tenu de leurs particularités et que cette situation pourrait avoir un impact sur les travaux des commissions;

ATTENDU QU'en raison de la spécificité et de la complexité de ces emplois, il est opportun d'attribuer une rémunération additionnelle aux agents de secrétariat de la Direction du secrétariat des commissions affectés de manière régulière aux travaux des commissions;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant l'attribution d'une rémunération additionnelle aux agents de secrétariat de la Direction du secrétariat des commissions affectés de manière régulière aux travaux des commissions.

Copie certifiée conforme
[Signature]
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement concernant l'attribution d'une rémunération additionnelle
aux agents de secrétariat de la Direction du secrétariat des commissions affectés de
manière régulière aux travaux des commissions**

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 110 et 110.1)

**Section I
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la rémunération additionnelle des agents de secrétariat de la Direction du secrétariat des commissions affectés de manière régulière aux travaux des commissions.

**Section II
Rémunération additionnelle**

2. Les agents de secrétariat de la Direction du secrétariat des commissions affectés de manière régulière aux travaux des commissions reçoivent, en plus de leur traitement, une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 4,9 % du maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois d'agent de secrétariat, classe I (221-10) et versée à chaque période de paie. Pour les employés à temps réduit, cette rémunération additionnelle est versée au prorata du nombre d'heures travaillées.

Le traitement annuel de ces employés demeure inchangé.

3. L'attribution de la présente rémunération additionnelle est faite malgré :

- 1° l'article 33 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01);
- 2° la convention collective de travail des fonctionnaires.

**Section III
Disposition finale**

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.